



**Assistant territorial de  
conservation du  
patrimoine et des  
bibliothèques  
principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Extrait du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; décret 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques; arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

## **Présentation du cadre d'emplois et principales fonctions des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2<sup>ème</sup> classe**

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'assistant principal de conservation de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1/ Musées
- 2/ Bibliothèque
- 3/ Archives
- 4/ Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou des établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

## **Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe**

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

### **Concours externe**

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archive, documentation.

### **Concours interne**

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

### **Troisième concours**

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- soit d'activités professionnelles exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois concerné,
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif ou en vertu d'un mandat local ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## **Les épreuves des concours**

### **Concours externe**

#### **L'épreuve d'admissibilité**

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : 3 heures; coefficient 3);

## **L'épreuve d'admission**

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## **Concours interne**

### **Les épreuves d'admissibilité**

1/ Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : 3 heures; coefficient 3).

2/ Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie. (durée 3 heures; coefficient 3).

## **L'épreuve d'admission**

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## **3<sup>ème</sup> Concours**

### **Les épreuves d'admissibilité**

1/ Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : 3 heures; coefficient 3).

2/ Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie. (durée 3 heures; coefficient 3).

## **L'épreuve d'admission**

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

---

## **Une épreuve facultative**

Elle est commune au concours externe, au concours interne et au 3<sup>ème</sup> concours.

**1/** Une *épreuve écrite de langue* comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne;
- soit, avec un dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec.

(durée : 2 heures; coefficient 1).

**2/** Une épreuve orale d'informatique portant sur les multimédias. (durée : 20 minutes; préparation : 20 minutes; coefficient 1).

⇒ Seuls les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

## **Recrutement en qualité assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le recrutement en qualité d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe peut intervenir après inscription par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude établie à l'issue de la réussite au concours.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement automatique. Cela signifie qu'il revient au lauréat de rechercher un poste en adressant des candidatures spontanées (lettre de motivation + CV) aux collectivités territoriales (communes, départements, régions et leurs établissements publics).

Les candidats recrutés au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Durant leur stage ils sont astreints à suivre une formation d'intégration de 5 jours.

La titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale (au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.) Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de 9 mois.

## **Avancement**

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent être promus par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe après réussite à un examen professionnel.

La nomination ne sera pas immédiate. En effet, la nomination, par avancement de grade, s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

## Rémunération

Traitement brut mensuel d'un d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe :

→ en début de carrière (indice majoré 327) : 1 514 €

→ en fin de carrière (indice majoré 515) : 2 384 €

Au traitement s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial. La rémunération peut également comprendre des primes.